

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30.05.02 Convocation du 23.05.02

Compte rendu affiché 3 juin 2002

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : TAXE HABITATION :
POLITIQUE d'ABATTEMENT.**

<u>Nombre de conseillers</u>	
en exercice :	29
présents :	24
votants	27

Absents représentés :

Absent excusé :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMANN,
MARMONIER, BERRA, MM. GONDELAUD, GOSSET,
Mmes ZUILI, DURAND, M. CHRETIN, Mme DESVIGNES,
Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR,

M. POINT par M. GONDELAUD - M. FERNANDES par
Mme BERRA Mme PERRIN par M. FAURE - M. MACHURAT
par M. BELLOT.

M. MEYER.

~~~~~

Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sera mise en place dans la Communauté Urbaine de Lyon, la Taxe Professionnelle Unique. Il explique qu'à cette occasion va se poser un problème directement lié à la Taxe d'Habitation.

Il rappelle en effet le mécanisme de la TPU, qui prévoit qu'en contrepartie de la taxe professionnelle qu'elle perçoit en totalité, la Communauté Urbaine abandonne les "impôts ménages". Un problème d'harmonisation des politiques d'abattement, différentes entre les deux collectivités, se pose donc actuellement.

Il indique qu'il convient en conséquence de prendre une décision sur ce sujet avant le 30 juin pour une application, au terme de la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Il rappelle à ce sujet que l'article 1411 du Code Général des Impôts prévoit les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille, ainsi que la possibilité d'instituer un, ou des, abattements facultatifs.

Il précise que sont concernés par la présente réflexion, l'abattement général à la base et l'abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417 du Code Général des Impôts, et quand elles occupent une habitation dont la valeur locative est inférieure à 130% de la valeur locative moyenne communale.

Il rappelle que ces abattements ne concernent que les habitations principales.

Il expose ensuite à l'assemblée le détail du calcul des abattements actuellement appliqués. Il montre ainsi que la commune pratique en ce domaine des abattements qui se situent au maximum du possible. Il propose, compte tenu d'une part de l'existence à la ville d'un abattement général historique bien plus élevé que l'abattement maximal prévu par la loi, et d'autre part des conditions d'application de l'abattement spécial à la base, de modifier sur ces deux axes, la politique d'abattement de la commune.

Il explique que ces propositions sont élaborées avec le souci de maintenir inchangées les ressources fiscales de la commune par rapport à la situation existant actuellement.

Il propose donc d'abord de fixer l'abattement général à la base à 16,4% soit 412 €uros de la valeur locative moyenne, et d'autre part, de supprimer l'abattement spécial à la base 15%.

Il souligne ces mesures n'ont pas de conséquences importantes sur les contribuables neuvillois. A ce propos, Monsieur l'Adjoint délégué explique dans le détail le mécanisme de calcul et les conséquences des modifications proposées.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts,
- Vu les résultats de la commission municipale des finances,
- Considérant que la mise en place au 1<sup>er</sup> Janvier 2003 de la Taxe Professionnelle Unique dans la Communauté Urbaine de Lyon impose une réflexion urgente sur les politiques d'abattement à la Taxe d'Habitation pratiquées jusqu'alors,
- Fixe l'abattement général à la base à 16,4% de la valeur locative moyenne communale, soit 412 €uros, (compte tenu de l'abattement historique existant à Neuville-sur-Saône),
- Maintient aux taux pratiqués jusqu'alors les pourcentages d'abattement pour charges de famille, soit 20% pour les personnes de rang un et deux, 25% pour les personnes à charge suivantes,
- Supprime l'abattement spécial à la base,
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux, et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 30 mai 2002

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 24 juin 2002  
- de la publication le 25 juin 2002  
Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, 24 juin 2002